



## CONTRAT DE CESSION EN L'ETAT DE GROUPES ELECTROGENES

Entre :

EDF – Electricité De France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros dont les siège est à Paris (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 552 081 317 représentée par Dominique CHARZAT, Directeur régional d'EDF à La Réunion, faisant élection de domicile à 14 rue Sainte Anne 97400 Saint Denis de la Réunion, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée : « EDF à la Réunion »

Et :

La Commune de SAINT-LOUIS, représentée par le Maire, Madame Juliana M'DOIHOMA, dûment habilité par la délibération n°..... en date du .....

ci-après dénommée : « la Commune »

ci-après dénommées ensemble : « Les Parties »

### **Etant préalablement exposé,**

EDF à la Réunion dispose d'un parc de groupes électrogène de petite puissance (6 Kva) qu'elle propose de céder à titre gratuit aux communes.

A cette fin, EDF à la Réunion s'est rapprochée de la commune de ST LOUIS.

### **Les Parties se sont rapprochées et ont convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1. Objet et durée**

EDF à la Réunion cède en l'état à la Commune de ST LOUIS un parc de 6 groupes électrogènes (GE) neufs de 6kVa.

EDF à la Réunion déclare être en pleine propriété des GE et certifie que le bien cédé est libre de toute revendication.

La Commune reconnaît avoir une information suffisante de l'état des GE après avoir pu les inspecter préalablement à la cession.

## **Article 2. Prix**

La cession des groupes électrogènes est effectuée à titre gracieux et exceptionnel dans le cadre de la réalimentation électrique en urgence de clients résidentiels.

## **Article 3. Modalités d'enlèvement**

Les GE sont mis à disposition de la Commune à l'adresse suivante : Service Technique de SAINT LOUIS, à sa convenance et à ses frais selon les modalités ci-après :

- la Commune se charge du levage et du transport des groupes électrogènes jusqu'à leur lieu d'utilisation,
- la Commune prend à sa charge toutes les formalités nécessaires à sa future utilisation.

Un inventaire préalable des GE sera établi entre les Parties.

## **Article 4. Utilisation et sécurité**

La Commune fait son affaire du lieu d'affectation du GE et de sa mise en route.

La Commune s'engage à utiliser les GE pour réalimenter des personnes physiques résidant dans la Commune privée d'électricité ou ses locaux.

Elle s'engage à utiliser les GE conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

EDF à la Réunion rappelle qu'il est strictement interdit d'utiliser les GE à l'intérieur de bâtiments et pour toute autre utilisation que la réalimentation en urgence des biens de la commune et des personnes physiques privées d'électricité.

## **Article 5. Propriété et garde**

A compter de la signature du PV de remise annexé à la convention, la Commune assume la garde des groupes électrogènes au sens de l'article 1242 du code civil et en devient propriétaire de plein droit.

La Commune assume l'entière responsabilité des GE dès sa prise en charge.

Elle est la seule responsable de tous dégâts causés aux GE ou du fait des GE et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme). Il en est de même de tous les dommages liés aux opérations de levage et de transport.

EDF à la Réunion ne saurait être responsable des dommages directs et indirects causés par les GE aux tiers, à l'environnement et aux biens.

## **Article 6. État des GE et garantie**

### **6.1. Etat des GE**

EDF à la Réunion déclare que les GE cédés ont été correctement entretenus et sont en parfait état de fonctionnement.

La Commune déclare avoir effectué toutes les constatations dont elle avait besoin. Elle prend possession des GE en toute connaissance de l'état dans lequel ils se trouvent.

### **6.2. Garantie**

Toute garantie par EDF à la Réunion est catégoriquement exclue contractuellement notamment la garantie des vices cachés. EDF à la Réunion ne donne aucune garantie à la Commune, ni à aucun de ses ayants-droits ou ayants-causes, concernant les GE, que ce soit sa composition, son fonctionnement, sa durée de vie ou autre, ce que la Commune accepte expressément et définitivement.

### 6.3. Limitation de responsabilité

La responsabilité d'EDF à la Réunion au titre de la cession des groupes électrogènes (GE) est expressément limitée aux seuls dommages directs résultant d'un manquement prouvé à ses obligations contractuelles.

En tout état de cause, EDF à la Réunion ne pourra être tenue responsable :

- des pannes ou dysfonctionnements des GE survenus après la cession, notamment en cas d'anomalie de fonctionnement ou de mauvaise utilisation par la Commune,
- ni des préjudices indirects, atteintes à l'image ou recours de tiers liés à l'état des GE ou à leurs conditions d'utilisation postérieurement à la cession.

La Commune assume l'entière responsabilité de l'utilisation des GE à compter de la cession et garantit EDF à la Réunion contre tout recours des tiers à ce titre.

### Article 7. Pièces détachées

La Commune fera son affaire de l'acquisition des pièces détachées dont il aurait besoin pour utiliser et maintenir les GE. La Commune ne pourra pas se retourner contre EDF à la Réunion pour obtenir de façon directe ou indirecte des pièces détachées.

### Article 8. Gestion des déchets

La gestion des déchets qui s'entend comme jusqu'à leur traitement final, c'est-à-dire leur élimination et/ou valorisation éventuelle, sera réalisée sous la seule responsabilité de la Commune et à ses frais exclusifs, en tant que producteur du déchet.

La Commune devra assurer la collecte des déchets, leur transport, leur stockage, les tris éventuels, leur évacuation vers les sites susceptibles de les recevoir et les traitements nécessaires conformément à la réglementation nationale et européenne en vigueur. Elle en est le gardien. A cet effet, elle est responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination finale ou valorisation éventuelle.

La Commune est responsable des dommages causés directement ou indirectement par les déchets, que ce soit sur le lieu d'exécution de la présente Convention, lors du stockage, du regroupement ou du transport, jusqu'à la prise en charge de ces déchets dans une installation appropriée

La Commune élimine à ses frais toute pollution produite par les déchets.

### Article 9. Règlement des différends

Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait à SAINT-DENIS, le                      en double exemplaire original.

**EDF à la Réunion**

**COMMUNE DE ST LOUIS**

**Dominique CHARZAT**  
**Le Directeur Régional**

**Juliana M'DOIHOMA**  
**Le Maire**